

|  |
| --- |
|  **Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/ET/DEB/DGALN/MTECT** |

**PARTICIPATION DU PUBLIC**

**Motifs de la décision relative à un projet d’arrêté suspendant la chasse de la Barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023**

NOR : TREL2214207A

**soumis à participation du public du 2 au 22 juillet 2022**

La présente consultation porte sur un projet d’arrêté suspendant la chasse de la Barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023. Il propose de prolonger d’un an la suspension de la chasse de ce limicole.

Cette espèce est actuellement classée « *vulnérable* » sur la liste rouge France et « *quasi menacée* » sur la liste rouge mondiale. Elle fait l’objet d’un plan international dans le cadre de l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA). Ce plan a été renouvelé en décembre 2018 pour une période de 10 ans. Il interdit la chasse dans tous les pays.

Seule une révision de ce plan permettrait d’examiner la possibilité de chasser des individus de la sous-espèce islandaise qui se trouverait dans un meilleur état de conservation que celle néerlandaise.

Le projet d’arrêté a fait l’objet d’un avis défavorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage et d’un avis favorable à l’issue de la consultation publique (61 % des contributions).

Les partisans de la reconduction du moratoire considèrent qu’en l’absence d’amélioration du statut de conservation de l’espèce et au regard de nos engagements internationaux, il n’est pas envisageable d’autoriser la chasse de cette espèce. Beaucoup aurait souhaité un moratoire plus long qu’une seule année.

Le public s’étant exprimé en défaveur de l’arrêté considère pour sa part que le moratoire n’a pas prouvé que l’absence de chasse améliorait la situation des populations et qu’une gestion adaptative de l’espèce associée à des mesures d’entretien et de restauration des biotopes de la barge serait préférable. Ils préconisent aussi une chasse de la sous espèce islandaise dont la migration qui semble plus tardive en automne éviterait toute confusion entre les individus des deux couloirs de migration.

**Considérant les engagements internationaux de la France, l’état de conservation de l’espèce ainsi que les résultats de la consultation publique, il a été décidé de maintenir en l’état, l’arrêté de suspension de la chasse de la Barge à queue noire pour la saison 2022-2023.**